

Direction des Affaires Scolaires

2023 DASCO 84 - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2024 (10 757 109 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'éducation, la collectivité a en charge le fonctionnement des 85 collèges publics autonomes parisiens. A ce titre, elle leur attribue des dotations permettant de couvrir les dépenses pédagogiques, les dépenses de maintenance et d'entretien des locaux ainsi que les dépenses de fluides.

Le présent projet de délibération porte sur la fixation du montant des dotations de fonctionnement pour l'année 2024.

Pour mémoire, le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, les dotations aux collèges pour l'année N. La dotation notifiée à chaque collège est globale, le conseil d'administration de l'établissement la répartissant ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Font exception à cette règle les dotations dites « affectées », telles que celles destinées au transport des élèves vers les installations sportives ou, comme l'a souhaité la Ville de Paris depuis 2018, à l'achat de vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE).

Les dotations 2024 des collèges sont calculées en application de la réforme du forfait éducatif à l'élève votée par le Conseil de Paris en octobre 2020 (délibération 2020 DASCO 111). Le forfait à l'élève, sera ainsi, compris entre 47 € et 128 € en 2024, et appliqué en fonction de la situation des établissements au regard du taux de boursiers moyen, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet. Cette modulation permet d'améliorer l'allocation des ressources en tenant compte des besoins réels des établissements.

Dans le contexte actuel de forte augmentation du coût de l'énergie, la Ville de Paris a souhaité reprendre en gestion directe les dépenses de chauffage et d'électricité des collèges dans le cadre des contrats et marchés globaux qu'elle a pu passer. Cette reprise en gestion s'effectuera progressivement entre 2024 et 2025 au fur et à mesure de l'échéance des contrats souscrits par les collèges.

Par ailleurs, les valeurs retenues pour les autres critères utilisés dans le calcul des dotations restent inchangées pour l'année 2024 notamment :

- Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2024 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2022 ;
- Une majoration de 93 € est appliquée pour les élèves scolarisés dans les classes ULIS, UPE2A et SEGPA ;
- Les dotations intègrent également un forfait pour la maintenance informatique ainsi que, le cas échéant, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour assurer les cours d'éducation physique lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

Enfin, il vous est proposé de tenir compte des capacités d'autofinancement des collèges. Ainsi, dès lors que le fonds de roulement excède 25% de la dotation accordée en 2023, le montant proposé en 2024 est réduit, le collège ayant la possibilité d'opérer un prélèvement sur son fonds de roulement lors de l'établissement de son budget primitif.

Sur ces bases, le montant total des dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes s'établit à 10 757 109 euros pour l'année 2024.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris